

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 décembre 2022

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.393

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 15 novembre et précisée le 30 novembre dernier par laquelle vous souhaitez obtenir :

« les courriels dans leur intégralité (avec les pièces jointes, le cas échéant) entrants ou sortants (incluant les courriels en cc, bcc, etc.) de M. Marc-Nicolas Kobrynsky pour la période entre le 8 janvier 2022 et le 13 janvier 2022 comportant les mots clés suivant : (i) « Covid », (ii) « Covid-19 », (iii) « Tableau », (iv) « Tableau de bord », (v) « Données ouvertes, (vi) « Statut vaccinal. »

Dans l'éventualité d'un refus de fournir certains courriels ou documents, svp, confirmer l'existence de chaque courriel ou document refusé ainsi que la date et heure de son envoi. Svp, confirmer également le nombre de documents refusés. Svp, éviter des refus formulés en termes généraux du type "certains documents ont été refusés": spécifier quels documents ont été refusé et pourquoi.

Finalement, svp, fournir les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration du MSSS tenues en janvier 2022 ».

Nous vous informons que nous vous partageons les ordres du jour et les comptes-rendus du comité de direction (CODIR). Le compte-rendu du 19 janvier 2022 comporte un point caviardé en vertu des articles 32, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des

... 2

organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après « Loi », puisqu'il s'agit d'informations faisant état d'analyse, d'avis et de recommandations faits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours et dans le cadre de procédures judiciaires également en cours.

Concernant les courriels entrant et sortant de monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, comme rapporté dans la décision [2022-2023-351 \(et ses pièces jointes\)](#), ils sont au nombre d'au moins 156 pour la période visée. Étant donné son poste de directeur de la *Direction générale de la planification stratégique et de la performance* (DGPSP), les mots-clés ciblés par la demande s'avèrent être le cœur du travail de monsieur Kobrynsky à ce moment de l'année. Le volume de courriels correspondant aux mots-clés demeure donc tout aussi important malgré cette limitation à la recherche. En ajoutant les pièces jointes au volume de courriels, nous sommes contraints d'invoquer l'article 137.1 de la Loi. En effet, nous ne pourrions traiter la présente demande sans que cela nuise sérieusement aux activités du ministère vu la charge de travail que représente la recension et l'analyse des documents. De même, répondre aux requêtes formulées dans la demande en cas de refus demanderait un travail tout aussi important au ministère et ajoute à l'ampleur de la demande.

Vous trouverez, annexé à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Original signé par

Robin Aubut-Fréchette

p. j. 2